

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 63

12 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 284/68 de la Commission, du 11 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 285/68 de la Commission, du 11 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 2

Règlement (CEE) n° 286/68 de la Commission, du 11 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

II

Conseil

68/147/CEE :

Recommandation du Conseil, du 9 mars 1968, adressée aux États membres au sujet de la politique conjoncturelle à suivre en 1968 5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 284/68 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	41,45
10.04	Avoine	37,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	76,45
11.01 B	Farine de méteil	76,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,83

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 285/68 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	0,75	0,75	0,90
10.02	Seigle	0	1,75	1,75	2,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 286/68 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 275/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 60 du 8. 3. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	+ 1,20
10.02	Seigle	0	+ 1,75	+ 2,75	+ 3,05
10.03	Orge	0	— 2,50	— 2,80	— 3,10
10.04	Avoine	0	— 1,45	— 2,25	— 3,45
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 9 mars 1968

adressée aux États membres au sujet de la politique conjoncturelle à suivre en 1968

(68/147/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu la recommandation du Conseil, du 11 juillet 1967, adressée aux États membres au sujet des lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre durant le second semestre de 1967 et des premières dispositions à prendre pour l'année 1968 ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'adapter et de compléter cette recommandation afin de tenir compte des résultats de l'action engagée, ainsi que des modifications survenues dans les perspectives économiques, à la suite notamment de la dévaluation de certaines monnaies, des politiques restrictives qui l'ont accompagnée et des premières mesures d'application du programme de redressement de la balance des paiements des États-Unis d'Amérique,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES

de suivre dans leur politique conjoncturelle en 1968 les lignes directrices ci-après :

1. Depuis le milieu de 1967, l'activité économique a marqué une reprise dans ceux des pays de la Communauté où elle accusait, jusqu'alors, une faiblesse plus ou moins prononcée. La hausse conjoncturelle des prix et des coûts unitaires a, d'une manière générale, continué à se modérer.

Les conditions favorables à l'action de forces spontanées de reprise ont été créées par les mesures de relance adoptées par la plupart des États membres en 1967. Les dispositions complémentaires prises au début de 1968, en Belgique et en France, vont dans le même sens.

2. Au cours des prochains mois, il conviendra d'assurer une croissance qui permette d'atteindre un haut degré d'utilisation des ressources en main-d'œuvre et des ressources techniques dans des conditions favorisant leur emploi le plus productif. Les actions à entreprendre devraient tenir compte de la situation conjoncturelle particulière de chacun des États membres.

Compte tenu du fait que l'évolution des prix n'est pas entièrement satisfaisante dans la plupart des États membres, il faudrait cependant veiller à sauvegarder les tendances à la stabilisation déjà apparues. Il serait dès lors opportun que les actions éventuelles dans le domaine des investissements ou, le cas échéant, dans celui de la consommation, destinées à soutenir l'activité économique, se réalisent, à titre principal, par des mesures sélectives et de durée limitée.

3. Les dévaluations survenues en novembre 1967 dans des pays tiers, les politiques restrictives qui les ont accompagnées, ainsi que les premières mesures d'application du programme de redressement de la balance des paiements des États-Unis d'Amérique, risquent, dans les prochains mois, de raréfier sur les marchés financiers de la Communauté l'offre de capitaux tout en augmentant la demande.

⁽¹⁾ JO n° 159 du 18.7.1967, p. 6.

Dans cette éventualité, afin de réaliser les objectifs d'expansion définis précédemment, les États membres devraient s'efforcer de stabiliser le niveau de leurs taux d'intérêt.

Une politique efficace dans ce domaine serait d'autant plus facile à mettre en œuvre qu'elle se situerait dans le cadre d'une action concertée des États membres. Celle-ci devrait d'ores et déjà viser à éviter des divergences dans l'évolution de ces taux à l'intérieur de la Communauté.

La poursuite de ces objectifs devra contribuer dans les pays disposant d'excédents notables de la balance des paiements à la réalisation d'un meilleur équilibre externe.

Les pays dont la balance des paiements est actuellement dans un équilibre approximatif devraient, en poursuivant leur politique de relance économique, accepter une évolution qui pourrait se traduire par l'apparition d'un déficit modéré de leurs paiements extérieurs, aussi longtemps que la stabilité de leur économie ne se trouve pas compromise.

4. Si, au cours du deuxième semestre, sous l'effet des facteurs extérieurs qui viennent d'être mentionnés, l'évolution des exportations et des investissements des entreprises provoquait un ralentissement de l'activité économique dans la Communauté, il conviendrait de contrecarrer, en temps utile, cette tendance par une action concertée visant à soutenir l'expansion de la demande globale par des mesures appropriées dans le domaine des investissements et, pour certains États membres, de la consommation privée. Étant donné que ces mesures devraient être mises en application dans un délai très court, les politiques monétaires et budgétaires qui prendront

une importance particulière devraient rester aussi flexibles que possible.

5. Si toutefois l'expansion de l'activité économique dans la Communauté se révélait trop forte pendant le deuxième semestre, il conviendrait de veiller à éviter des risques de tensions de nature à compromettre une croissance à la fois rapide et équilibrée.

Dans une telle éventualité, il conviendrait d'utiliser le développement accéléré des recettes fiscales pour réduire les déficits budgétaires, et de prévenir l'accroissement des dépenses publiques, en particulier des dépenses de fonctionnement. Une vigilance accrue s'imposerait alors à l'égard des prix et des coûts.

6. Les mesures anticycliques qu'il serait éventuellement nécessaire d'adopter ne devraient pas compromettre ni freiner l'effort d'assainissement structurel des budgets des pouvoirs centraux et des collectivités locales, qui doit être poursuivi sans relâche.

7. Le Conseil se propose de réexaminer la situation et les perspectives économiques de la Communauté vers le milieu de l'année afin de fixer de nouvelles lignes directrices concernant la mise en œuvre des points 4 et 5.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

STATISTIQUE AGRICOLE N° 12/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 12/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. Bilans d'approvisionnement en poissons et préparation de poissons
2. Autres statistiques de pêche
Débarquements, captures, prix, membres d'équipage, flotte.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 132 pages.

Il peut être obtenu au prix de DM 6, FF 7,50, Lit. 930, Fl. 5,40, FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de DM 36, FF 45, Lit. 5.620, Fl. 32,50, FB 450.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8193 — N° 16

**LES SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ — EXPOSÉ DE SYNTHÈSE**

1967. 134 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 14, FB 140, DM 11,20, Lit. 1.750, Fl. 10, £ 0.20.0., \$ 2,80.

Cet examen comparé des Services de main-d'œuvre fait ressortir les points communs et les divergences les plus remarquables que l'on rencontre actuellement dans l'organisation et le fonctionnement administratif et technique de ces Services. En outre, il retrace succinctement leur évolution et souligne les perfectionnements dont ils ont fait l'objet ou qui sont envisagés.

Les sept premiers chapitres, qui ont un but essentiellement descriptif, s'efforcent de mettre en lumière les éléments de fait et de droit qui caractérisent la physionomie actuelle des systèmes nationaux. En outre, ils tendent à effectuer une confrontation précise des expériences nationales.

Dans le huitième chapitre, consacré aux conclusions, l'étude s'attache à dégager les enseignements de cette comparaison, notamment en ce qui concerne les perspectives d'avenir des Services nationaux de main-d'œuvre et les méthodes propres à favoriser leur collaboration dans le cadre de la Communauté.

